

## DECISION 5.1

### TERMINOLOGIE UTILISEE DANS L'ARTICLE 8.1 b) iv) : TRAVAUX D'ETUDE

---

1. Lors de sa 12ème réunion, tenue les 9 et 10 mai 1985, le Comité de l'évaluation en douane a réglé la question de la compatibilité linguistique entre les textes anglais, espagnol et français, du terme "travaux d'étude", qui figure dans l'article 8.1 b) iv) de l'Accord, en insérant dans le compte rendu de cette réunion la déclaration ci-après, étant entendu que cela n'affectera en rien les droits et obligations découlant de l'Accord et que les Membres du Comité pourront reprendre l'examen de la question en cas de besoin.

2. Les Parties à l'Accord ont considéré que les termes "travaux d'étude" en français, "development" en anglais, et "creación y perfeccionamiento" en espagnol, qui figurent à l'article 8.1 b) excluent la "recherche" en français, "research" en anglais, et "investigación" en espagnol, ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 du document VAL/W/24/Rev 1. Toutefois, l'Argentine, qui est un des signataires, a considéré que, dans l'article 8.1 b), l'expression espagnole "creación y perfeccionamiento" ne saurait être interprétée comme permettant d'en exclure une partie de la valeur.